



**Fédération étudiante
collégiale du Québec**
Uni.es par la force d'une voix

AVIS SUR LE PROJET DE LOI 1 — LOI CONSTITUTIONNELLE DE 2025 SUR LE QUÉBEC

Commission des affaires sociopolitiques

133^e Congrès ordinaire
21, 22 et 23 novembre 2025
Gaspé

Fédération étudiante collégiale du Québec

400-3737 boul. Crémazie E

Montréal (Québec), H1Z 2K4

Téléphone : 514 396-3320

Télécopieur : 514 396-3329

Site Internet : www.fecq.org

Courriel : info@fecq.org

Recherche, analyse et rédaction :

Lyanna Toupin, Coordination aux affaires sociopolitiques

Révision et correction :

Clémentine Bergeron-Isabelle, Vice-présidence

Fédération étudiante collégiale du Québec (FECQ)

La Fédération étudiante collégiale du Québec est une organisation qui représente plus de 70 000 membres, répartis dans 30 établissements collégiaux à travers le territoire québécois. Fondée en 1990, la FECQ étudie, promeut, protège, développe et défend les intérêts, les droits et les conditions de vie de la population étudiante collégiale. La qualité de l'enseignement dans les établissements collégiaux, l'accessibilité géographique et financière aux études et la place des jeunes dans la société québécoise sont les orientations qui guident l'ensemble du travail de la Fédération depuis plus de 35 ans. Pour la FECQ, tou.te.s devraient avoir accès à un système d'éducation accessible et de qualité.

La voix de la population étudiante québécoise au niveau national

La FECQ, à travers ses actions, souhaite porter sur la scène publique les préoccupations de la jeunesse québécoise. Dans ses activités militantes et politiques, la Fédération est fière de livrer l'opinion de la population étudiante collégiale partout à travers la province. Présente aux tables sectorielles et nationales du ministère de l'Enseignement supérieur (MES), elle est la mieux placée pour créer de multiples partenariats, bénéfiques autant pour la communauté étudiante que pour les différentes instances du ministère ou du gouvernement.

La FECQ entretient des relations avec les partis politiques provinciaux et fédéraux, tout en demeurant non partisane. Elle se fait un devoir de rapprocher la sphère politique de l'effectif étudiant, par un travail de vulgarisation constant de l'actualité politique à la communauté étudiante. Désormais un acteur incontournable en éducation, la Fédération se fait également un plaisir de travailler avec les organisations syndicales, les organismes communautaires et les autres acteurs de l'enseignement supérieur. Proactive, elle intervient dans l'espace public de façon constructive, toujours dans l'optique d'améliorer le réseau collégial dans lequel ses membres évoluent.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION.....	3
ARTICLES PROBLÉMATIQUES.....	4
ARTICLES 3 & 28 — RECONNAISSANCE DE LA PLURALITÉ DES GENRES.....	4
ARTICLE 21 — CONSIDÉRATION DES PREMIERS PEUPLES.....	4
ARTICLE 25 — SOUVERAINETÉ CULTURELLE ET ACCULTURATION.....	4
ARTICLE 29 — LÉGALISATION DU DROIT À L'AVORTEMENT.....	5
ARTICLE 30 — INTÉGRATION CONTRE MULTICULTURALISME.....	6
ARTICLE 25 — ENGAGEMENT INTERNATIONAL.....	6
LE MANQUE DE CONSULTATION DANS LA CRÉATION DU PL 1.....	7
CONCLUSION.....	8
BIBLIOGRAPHIE.....	9

INTRODUCTION

Le 09 octobre 2025, le projet de loi constitutionnelle de 2025 sur le Québec (PL 1) a été présenté à l'Assemblée nationale par le ministre de la Justice, Simon Jolin-Barrette. Une constitution est un document qui établit l'identité d'une nation ainsi que ses règles fondamentales. On y retrouve les fondements d'une nation avec ses valeurs et ses caractéristiques. Une constitution fixe les droits et libertés des personnes vivant dans la nation ainsi que les rôles et responsabilités de tous. C'est ce que l'on considère comme la loi qui a priorité sur toutes les autres lois (Gouvernement du Québec, 2025). Selon le gouvernement, la constitution du Québec servira d'« outil qui nous permettra d'affirmer notre spécificité nationale et s'avérera une source de fierté pour l'ensemble des Québécoises et Québécois. Elle nous donnera l'occasion de protéger notre culture, notre territoire, notre patrimoine, notre langue et nos valeurs fondamentales, dont l'égalité entre les hommes et les femmes, ainsi que la laïcité de l'État » (Gouvernement du Québec, 2025). Il s'agit donc d'un document très important qui prendra une place non négligeable dans l'histoire du Québec et dans sa continuité.

Bien que l'ensemble des partis siégeant à l'Assemblée nationale semblent en accord sur le fait de créer une constitution pour le peuple québécois, l'actuel projet proposé déplaît, non pas un, mais bien à la totalité des partis d'opposition. En effet, ceux-ci dénoncent fortement la façon dont le PL 1 a été créé. C'est dans ces conditions que la FECQ a été invitée par plusieurs d'entre eux à donner son avis sur la question et passer en commission parlementaire afin de représenter la voix de la population étudiante sur le projet. Dans ce présent avis, il sera présenté la direction que la FECQ prendra pour ce qui a trait au projet dans les prochaines semaines. Comme il a été mentionné par le ministre lui-même, ce projet servira de base à la société québécoise, il sera le reflet de notre identité et, dans cette idée, il semble inconcevable, pour la FECQ, que la parole étudiante ne soit pas entendue.

ARTICLES PROBLÉMATIQUES

ARTICLES 3 & 28 — RECONNAISSANCE DE LA PLURALITÉ DES GENRES

Dans la lecture du PL 1, la FECQ a remarqué quelques articles qui semblent poser problème. Certains se retrouvent dans la Partie I sur la Constitution du Québec. Dans un premier temps, les articles 3 et 28 se lisent tels que : « Le peuple du Québec est composé de toutes les Québécoises et de tous les Québécois. Le peuple québécois forme une nation » et « L'État protège l'égalité entre les femmes et les hommes » (Jolin-Barrette, 2025). Face à cette formulation, la FECQ tient également à souligner une réserve marquée quant à l'utilisation de la binarité des masculin et féminin. En effet, la FECQ constate un manque flagrant de considération envers l'ensemble des personnes issues de la pluralité des genres, et particulièrement envers les personnes non binaires. Le Québec est une société diverse, qui ne se limite pas aux deux seules identités. Rédiger une Constitution qui ne reconnaît que ces deux réalités revient à invisibiliser une partie de la population québécoise. Par conséquent, la FECQ réaffirme que l'inscription d'une binarité de genre n'a pas sa place dans une future Constitution du Québec.

Rappel de position :

CASC-G3-11 Que la FECQ prône l'égalité des libertés et des droits fondamentaux entre les genres sexuels.

ARTICLE 21 — CONSIDÉRATION DES PREMIERS PEUPLES

Dans un deuxième temps, la FECQ soulève une problématique liée à l'article 21, qui se lit comme suit : « La seule langue officielle du Québec est le français » (Jolin-Barrette, 2025). Bien que la volonté de protéger la langue française soit compréhensible, cet article fait cruellement défaut en matière de reconnaissance des Premiers Peuples, qui regroupent à eux seuls près de 70 langues et dialectes différents. Il est essentiel de rappeler que ces peuples sont les premiers habitants du territoire, bien avant l'arrivée des colons français, et que leurs langues constituent un patrimoine culturel fondamental. Une telle diversité linguistique au sein du peuple québécois ne peut être ignorée. Cette diversité au sein du peuple québécois n'est pas à négliger et la FECQ est d'avis que cet article vient invisibiliser les personnes parlant ces langues (Séguin, 2025).

Rappel de position :

CASC-C6-13 Que la FECQ demande au gouvernement de reconnaître que les nations canadiennes et québécoises se sont bâties sur des territoires autochtones non cédés et reconnaissent ainsi la souveraineté des nations autochtones et leur droit à l'autodétermination.

CASC-H5-3 La FECQ prône le maintien du français comme seule langue officielle au Québec.

CASC-H5-40 Que les communautés autochtones soient incluses dans la loi sur la conservation du patrimoine naturel.

ARTICLE 25 — SOUVERAINETÉ CULTURELLE ET ACCULTURATION

Dans un troisième temps, il y a l'article 25 qui va comme suit : « L'État protège et assure la souveraineté culturelle du Québec. Il a le droit et la capacité d'agir pour préserver et promouvoir la langue française et la culture québécoise, y compris dans l'environnement numérique » (Jolin-Barrette, 2025). Dans cet article, il est question de souveraineté culturelle. Or, à aucun endroit dans le texte, il n'est expliqué et précisé clairement qu'elle est la définition de cette souveraineté culturelle. Il s'agit d'un principe très subjectif qui peut être interprété de multiples façons. Par ailleurs, le concept de « culture québécoise » est évoqué à plusieurs reprises dans le document. La FECQ exprime un certain malaise devant l'utilisation d'une notion aussi vaste sans qu'un cadre clair soit établi pour en définir le sens et les paramètres d'interprétation. À titre comparatif, le rapport La souveraineté culturelle du Québec à l'ère du numérique présente une définition détaillée de la souveraineté culturelle, ce qui permet une compréhension uniforme et complète du concept. Une rigueur équivalente est absente du PL 1, ce qui nuit à la clarté et à l'interprétation des articles qui y font référence (Beaudoin et al., 2024). La FECQ considère donc cette lacune dans son avis sur le PL 1, soulignant que l'absence de définition claire rend le document incomplet et limite la compréhension et l'interprétation cohérente des dispositions qui s'y réfèrent.

Rappel de positions :

CASC-C7.0-1 La FECQ prône que le gouvernement du Québec reconnaisse que la diversité des profils de la population étudiante internationale est enrichissante à la culture québécoise.

ARTICLE 29 — LÉGALISATION DU DROIT À L'AVORTEMENT

Dans un quatrième temps, il y a l'article 29 qui concerne le droit à l'avortement : « L'État protège la liberté des femmes d'avoir recours à une interruption volontaire de grossesse » (Jolin-Barrette, 2025). Pour commencer, la FECQ n'a pas de position concernant n'importe quelles formes de loi sur le droit à l'avortement et donc n'est pas certaine de comment se positionner face à ce sujet. Elle ne prendra d'ailleurs pas position là-dessus dans le présent document, considérant qu'il s'agit d'un sujet qui mérite une attention particulière avec des recherches beaucoup plus poussées sur la question. Ceci étant dit, dans l'analyse du présent PL 1, la FECQ se rangera du côté des experts pour émettre son avis. Il n'existe actuellement aucune loi venant régir le droit à l'avortement au Québec et au Canada. Plusieurs sont d'avis que, si celui-ci est encadré par une loi, cela pourrait créer une voie facile à une limitation de ce droit à l'avenir. L'Ordre professionnel des avocats mentionnait d'ailleurs que « Les risques surpassent les bénéfices d'une loi ou d'un ajout législatif pour réaffirmer le droit à l'avortement » lorsque la ministre de la Condition féminine de 2023, madame Martine Biron énonçait son intention de légiférer le droit à l'avortement (Sioui, 2023). Plusieurs regroupements de femmes, comme La Table de concertation des groupes de femmes du Bas-Saint-Laurent ou La Fédération des femmes, sont d'ailleurs très inquiètes des conséquences que ce genre d'action aurait sur le droit à l'avortement qu'elles considèrent mieux protéger dans le contexte actuel (Duval, 2025). Ce qui est le plus inquiétant, si ce droit est abordé dans la Constitution du Québec, est que celle-ci prévoit pouvoir être modifiée par une majorité du Parlement seulement. En d'autres mots, la procédure pour amender la Constitution sera très facile et un prochain gouvernement aurait beaucoup de marge de manœuvre pour y inclure des restrictions (Bellerose 2025). Ce débat perdure depuis plusieurs années, et tant les groupes de femmes que les juristes s'accordent à dire qu'une telle mesure ne contribuerait en rien à protéger ce droit, qui devient de plus en plus fragile face aux mouvements mondiaux récents. C'est à la lumière de ces constats que la FECQ souligne la problématique soulevée par cet article.

Rappel de position :

CASC-G3-9 Que la FECQ se positionne contre toute mesure contraignant l'accès aux soins de santé de fin de grossesse.

ARTICLE 30 — INTÉGRATION CONTRE MULTICULTURALISME

Dans un dernier temps, l'article 30 qui va comme suit : « Le modèle d'intégration de l'État est celui de l'intégration à la nation québécoise, désigné sous le nom « intégration nationale ». Ce modèle d'intégration se distingue du multiculturalisme canadien » (Jolin-Barrette, 2025). La FECQ

soulève cet article pour des raisons similaires à l'article 25, c'est à dire, un manque de clarification et de multiples façons de l'interpréter. Selon l'Office québécois de la langue française, le multiculturalisme se définit comme une « coexistence de plusieurs cultures dans un même pays ». Dans l'article 29, il fait allusion que le Québec veut se différencier de cette définition en énonçant avoir un modèle d'intégration différent. Alors que cet article met en avant un modèle d'intégration qui s'oppose explicitement au multiculturalisme, celui-ci ne précise en rien en quoi consiste concrètement cette intégration à la nation québécoise. De plus, il n'est nullement indiqué comment cette charte pourrait s'articuler ou s'imposer vis-à-vis de la Constitution du Canada, ce qui soulève des questions sur sa légitimité et ses effets pour les populations immigrantes présentes sur le territoire.

ARTICLE 25 — ENGAGEMENT INTERNATIONAL

Un article de la Partie II du chapitre VI a également retenu l'attention de la FECQ : « Le gouvernement peut déclarer que le Québec n'est pas lié par un engagement international ou une entente internationale conclue par le gouvernement fédéral et portant sur une matière relevant de la compétence du Québec lorsqu'il estime que sa participation à la négociation de cet engagement ou de cette entente n'était pas suffisante » (Jolin-Barrette, 2025). Puisqu'à ce jour, aucune province canadienne ne s'est jamais dotée d'une telle mesure dans quelque contexte que ce soit, la FECQ peine à percevoir la justification d'une telle disposition, étant donné que le Québec demeure une province du Canada.

Ces nombreux manques de clarification suggèrent que ce projet, malgré son importance, a probablement été élaboré trop rapidement et pourrait souffrir d'un manque de vérification rigoureuse. Pour ces raisons, et d'autres encore, la FECQ conclut que ce projet de loi est à la fois incompatible et inapproprié, surtout dans un contexte où les réseaux de la santé et de l'éducation sont en difficulté. En effet, il ne faut pas non plus négliger le poids financier qu'une telle mise en place constitutionnelle impliquerait. La FECQ estime donc que ce projet de constitution est inopportun.

Recommandation :

1. *Que la FECQ prône que le projet de loi 1, projet de loi constitutionnelle de 2025 sur le Québec, soit abandonné.*

LE MANQUE DE CONSULTATION DANS LA CRÉATION DU PL 1

Bien que plusieurs articles aient retenu l'attention de la FECQ pour diverses raisons, une autre problématique majeure a également été soulevée. Il ne s'agit pas tant du contenu du PL 1 que du contexte et de la manière dont il a été élaboré. Une constitution est, par essence, un document

reflétant l'identité même d'une nation. Un projet de cette nature devrait, préalablement, faire l'objet d'une consultation étendue auprès des différents acteurs de la société et viser un consensus large.

Il est donc inapproprié de traiter le processus d'adoption de cette loi comme celui de n'importe quelle loi ordinaire. La portée et le pouvoir de ce projet exigent un processus de consultation rigoureux, ce que la Coalition avenir Québec (CAQ) n'a pas mis en œuvre. Le processus actuel se limite à une commission parlementaire et à un vote à majorité simple des élus de l'Assemblée nationale, un mécanisme normal, mais clairement insuffisant pour un projet de cette envergure (Nadeau, Nootens, Millaire & Papillon, 2025).

Par ailleurs, l'Assemblée des Premières Nations Québec-Labrador déplore l'absence de véritable consultation auprès des Premières Nations. Les partis d'opposition n'ont également pas été impliqués dans l'élaboration du projet. En résumé, un projet conçu à cette vitesse et sans consultation ne devrait pas être adopté, et de telles erreurs ne devraient pas se répéter lors de l'éventuelle élaboration d'une nouvelle constitution. C'est pourquoi la FECQ souhaite affirmer sa position à ce sujet.

Recommandation :

- Que la FECQ prône que, dans l'éventualité qu'un projet de constitution du Québec soit déposé, celui-ci soit fait avec une consultation au préalable de l'ensemble des acteurs de la société, dont la population étudiante dans sa diversité.*

CONCLUSION

En conclusion, la FECQ s'est intéressée au PL 1 en raison de l'absence totale de consultation de la population étudiante québécoise lors de sa rédaction. En analysant le projet plus en profondeur, elle a constaté que de nombreux articles posaient problème et que le texte manquait clairement de préparation et de soin. Pour un document d'une telle envergure, il est impossible pour la FECQ de s'engager davantage avec ce projet.

C'est pourquoi elle se positionne contre le PL 1 et contre le processus de production qui l'a accompagné. Toutefois, la FECQ ne se prononce pas sur la question d'une éventuelle constitution. Sa demande d'abandon concerne exclusivement la manière dont ce projet a été élaboré, et non une opposition de principe à l'idée d'une constitution québécoise.

BIBLIOGRAPHIE

- Beaudoin. Louise. *et al.* (2024, janvier). La souveraineté culturelle du Québec à l'ère du numérique : Rapport du comité-conseil sur la découvrabilité des contenus culturels. *Université Laval*.
[unescodec.chaire.ulaval.ca/sites/unescodec.chaire.ulaval.ca/files/rapport - la souverainete culturelle du qc a lere numerique - 31 janvier 2024.pdf](https://unescodec.chaire.ulaval.ca/sites/unescodec.chaire.ulaval.ca/files/rapport_-_la_souverainete_culturelle_du_qc_a_lere_numerique_-_31_janvier_2024.pdf)
- Bellerose. Patrick. (2025, octobre 10). Constitution québécoise : des groupes pro-choix demandent d'exclure l'avortement. *TVA Nouvelles*.
<https://www.tvanouvelles.ca/2025/10/10/constitution-quebecoise--des-groupes-pro-choix-demandent-d-exclure-l-avortement>
- Cantin. Gabrielle. (2025, octobre 9). Loi 1 « aucune consultation réelle », dénoncent les Premières Nations. *Le Soleil*.
<https://www.lesoleil.com/actualites/actualites-locales/2025/10/09/quebec-na-mene-aucune-consultation-reelle-denoncent-les-premieres-nations-EEWV5NS2GVCYBHSRUF6WI6UKTY/>
- Duval. Véronique. (2025, octobre 14). Le droit à l'avortement menacé s'il est enchâssé dans la constitution ?. *Radio-Canada*.
<https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/2199587/avortement-grossesse-sante-femmes-choix-loi>
- Gouvernement du Québec. (2025, octobre 9). Projet de loi constitutionnelle de 2025 sur le Québec. *Gouvernement du Québec*.
<https://www.quebec.ca/gouvernement/politiques-orientations/constitution-quebec>
- Jolin-Barrette. Simon. (2025, octobre 9). Loi constitutionnelle de 2025 sur le Québec. *Gouvernement du Québec*.
<https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/justice/publications-adm/CQ/25-001f.pdf>
- Nadeau. Christian. *et al.* (2025, novembre 17). Trois raisons de refuser le projet constitutionnel de la CAQ. *Le Devoir*.
<https://www.ledevoir.com/opinion/idees/934224/trois-raisons-refuser-projet-constitutionnel-caq>
- Office de la langue française. (1990). *Vitrine linguistique*.
<https://vitrinelinguistique.oqlf.gouv.qc.ca/fiche-gdt/fiche/17563435/multiculturalisme>
- Rainville. Paul-Etienne. (2025). Projet de loi n° 1, Loi constitutionnelle de 2025 sur le Québec. *Lignes des droits et libertés*.
https://liguedesdroits.ca/wp-content/fichiers/2025/11/pl1_presentation_coalition_20251030.pdf
- Séguin. Charles. (2025, avril 1). Les langues autochtones du Québec, les plus parlées dans les chaudières. *Radio-Canada*.
<https://ici.radio-canada.ca/espaces-autochtones/2152302/langues-autochtones-quebec-donnees>
- Sioui. Marie-Michèle. (2023, juin 21). Le Barreau met en garde la ministre Biron au sujet de l'avortement. *Le Devoir*.
<https://www.ledevoir.com/politique/793356/le-barreau-met-en-garde-la-ministre-biron-au-sujet-de-l-avortement>